

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-DE-RESTIGOUCHE

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT POUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT 006-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 005-2021 PAR LES PERSONNES HABILÉES À VOTER DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-DE- RESTIGOUCHE

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. Lors d'une séance tenue le 8 AVRIL 2024, le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-de-Restigouche a adopté par résolution, le 2^e projet de règlement numéro 006-2024 concernant l'abrogation de la zone FA-7 et annexer les secteurs aux zones adjacentes PU-3 et FA-1.
 - Le règlement de zonage numéro 006-2024 modifie le règlement de zonage numéro 005-2021
2. Par conséquent, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la municipalité une demande écrite, distincte pour ce règlement, à cet effet sur laquelle figure les renseignements suivants :
 - Le titre et le numéro du règlement faisant l'objet de la demande;
 - Votre nom;
 - Votre adresse (voir les précisions au bas de l'avis);
 - Votre qualité de personne habile à voter (voir les conditions au bas de l'avis);
 - Votre signature;
 - Le cas échéant, les renseignements relatifs à la personne ayant assisté une personne habile à voter incapable de remplir elle-même sa demande (voir le point 7 du présent avis).
3. Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo ou photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :
 - Carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'Assurance maladie du Québec;
 - Permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
 - Passeport canadien;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.
4. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant son droit d'y être inscrite.
5. Les demandes doivent être reçues au plus tard le 19 juin 2024, au bureau de la Municipalité par courriel (dg@saintandrederestigouche.com) ou par la poste (163 rue principale Saint-André-de-Restigouche (QC) G0J 2G0. Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale.
6. Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :
 - Son nom;
 - Son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre);
 - Dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une autre personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;
 - Une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
 - Sa signature
7. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de :
 - 40 demandes sont requises pour la modification du règlement de zonage numéro 005-2021; (*selon art 553 de la LER - addition du nombre 13 à celui qui équivaut à 10% des personnes habiles à voter en excédent des 25 premières*);

Si ce nombre n'est pas atteint, ces règlements seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter;

8. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé par affichage sur le site Internet de la Municipalité.
9. Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.
10. Ces règlements peuvent être consultés sur le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://matapédialesplateaux.com> Ce règlement peut aussi être consulté au bureau de la Municipalité en prenant un rendez-vous au préalable au 418 – 865-2234

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE :

À la date d'adoption du règlement, la personne doit :

- a) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :
 - a. Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - b. Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- b) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :
 - a. Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; ou
- c) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes:
 - a. Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - b. Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- a. Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- b. Avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

5 juin 2024
Date de l'avis


Tania Lebel, Directeur(trice) général(e)